

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DÉCISION

**(BRUGEL-Décision-20180112-59)**

**concernant**

**l'adaptation des tarifs de refacturation des coûts  
d'utilisation du réseau de transport,**

**l'adaptation de la redevance de voirie**

**établie en application de l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant  
l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du  
marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-  
Capitale et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à  
l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région de  
Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en  
matière de gaz et d'électricité et portant modification de  
l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du  
marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-  
Capitale**

**12 janvier 2018**

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Historique de la procédure .....	3
3	Indexation de la redevance de voirie .....	4
4	Adaptation des tarifs de transport.....	5
5	Indexation des droits alimentant le fonds énergie .....	7
5.1	Article 26 de l'ordonnance électricité .....	7
5.2	Article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz.....	8
6	Conclusions .....	9
7	Annexe.....	9

## I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale<sup>1</sup> telle que modifiée par l'ordonnance du 8 mai 2014<sup>2</sup> (ci-après « *ordonnance électricité* ») confie à BRUGEL la compétence relative au contrôle des tarifs de distribution de l'électricité et du gaz à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

L'article 9quinquies, 19° de l'ordonnance électricité prévoit que « *le tarif par lequel le gestionnaire du réseau de distribution répercute les tarifs de transport est adapté automatiquement dès la modification des tarifs de transport. BRUGEL vérifie l'exactitude de l'adaptation. La structure de la répercussion du tarif de transport ne peut pas être dégressive.* »

En outre l'article 9quinquies, 11° de l'ordonnance électricité et l'article 10ter, 11° l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004<sup>3</sup> relative à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après « *ordonnance gaz* ») stipulent que « *les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures, ainsi que leurs adaptations, imposés par une disposition légale ou réglementaire sont ajoutés aux tarifs automatiquement, à la date de leur entrée en vigueur. BRUGEL contrôle la conformité de l'adaptation des tarifs à ces dispositions légales et réglementaires.* »

## 2 Historique de la procédure

En date du 29 décembre 2017, SIBELGA a transmis à BRUGEL les tarifs de distribution d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec :

- Les montants de la redevance de voirie indexés en fonction de l'indice de prix à la consommation ;
- Les montants indexés des droits enrôlés par SIBELGA pour le compte de la Région en vertu de l'article 26 de l'ordonnance électricité et l'article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz ;
- Les adaptations du tarif de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport, incluant la surcharge qui devra être appliquée par le gestionnaire du réseau pour compenser le coût réel net résultant de l'obligation d'achat et de vente des certificats verts en 2018 fixée par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017<sup>4</sup>, et le nouveau montant de la cotisation fédérale 2018 publié en date du 15 décembre 2017<sup>5</sup>.

En date du 28 décembre 2017, SIBELGA a transmis ces tarifs, sous réserve de l'approbation de BRUGEL, à tous les fournisseurs actifs en Région bruxelloise.

---

<sup>1</sup> M.B., 17.11.2001.

<sup>2</sup> M.B., 11.06.2014.

<sup>3</sup> M.B., 26.04.2004.

<sup>4</sup> [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\\_date=17-12-22&numac=2017032211](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=17-12-22&numac=2017032211)

<sup>5</sup> [www.creg.be/sites/default/files/assets/Tarifs/CotFed/CotFedE2018FR.pdf](http://www.creg.be/sites/default/files/assets/Tarifs/CotFed/CotFedE2018FR.pdf)

En réponse aux questions formulées par BRUGEL en date du 4 janvier, une note explicative détaillée reprenant le calcul du tarif de transport a été transmise par Sibelga.

### 3 Indexation de la redevance de voirie

Conformément à l'ordonnance électricité et l'ordonnance gaz, les méthodologies prévoient au point 4.3.5 que les postes tarifaires liés aux impôts, taxes, prélèvements, surcharges, redevances, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs.

En outre, dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation d'une surcharge existante, il procède, conformément à l'article 9<sup>quinquies</sup>, 11° de l'ordonnance électricité, à l'adaptation des surcharges et en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique.

Le droit d'occupation donne lieu au paiement par les gestionnaires de réseaux d'une rémunération annuelle calculée comme suit :

- 0,25 centimes par kWh transportés en vue d'être fourni à un client final haute tension<sup>6</sup>;
- 0,5 centimes par kWh transporté en vue d'être fourni à un client final basse tension<sup>7</sup>
- 0,09 centimes par kWh de gaz naturel transporté en vue d'être fourni à un client final.

Les montants repris ci-dessus, sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la rémunération est due et selon la formule suivante (pour 2018) :

$$\text{Redevance de voirie} = \frac{(\text{base}) * (\text{indice de prix à la consommation décembre 2017}^8)}{\text{Indice des prix à la consommation novembre 2001}}$$

Le montant de base ainsi que le processus d'indexation annuelle sont prévus à l'Art.8 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

Les montants de base sont identiques pour les 19 communes de la Région bruxelloise et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

€/kWh	2015	2016	2017	2018	Δ 2017/2018
Client final basse tension (électricité)	0,006405	0,006501	0,0066329	0,0067745	2,13%
Client final haute tension (électricité)	0,003203	0,00325	0,0033165	0,0033873	2,13%
Client final (gaz)	0,001153	0,00117	0,0011939	0,0012194	2,13%

BRUGEL a procédé au contrôle des montants indexés transmis par le gestionnaire de réseaux de distribution et accepte les tarifs adaptés en matière de redevance de voirie.

<sup>6</sup> au sens de l'article 2, 19° de l'ordonnance électricité

<sup>7</sup> au sens de l'article 2, 20° de l'ordonnance électricité

<sup>8</sup> Source [http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix\\_consommation/](http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/)

## 4 Adaptation des tarifs de transport

Le tarif pour l'utilisation du réseau de transport rémunère les coûts de l'utilisation du réseau de transport en ce compris, la cotisation fédérale et les autres surcharges qui s'appliquent aux coûts de transport.

Conformément à l'Ordonnance « électricité », le point 4.3.4 de la méthodologie « électricité » prévoit les dispositions suivantes :

*« Dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation des tarifs de transport, en ce compris les surcharges qui s'y appliquent, il procède, conformément à l'Article 9quinquies 1<sup>o</sup> de l'Ordonnance électricité, au recalcule des coûts de transport selon la méthodologie définie dans la proposition tarifaire et il en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique. Les coûts de transport ainsi modifiés sont d'application à partir de l'entrée en vigueur de la modification qui en est à l'origine. »*

La nouvelle grille tarifaire adaptée tient compte :

- des tarifs de transport pour la période 2016-2019<sup>9</sup>, approuvés par le CREG en date du 3 décembre 2015 ;
- des soldes régulateurs sur les coûts de transport ;
- du nouveau montant de la cotisation fédérale 2018 (publié en date du 15 décembre 2017) applicable à partir du mois de janvier 2018<sup>10</sup> ;
- des dernières estimations des quantités prélevées sur le réseau de transport.

Le tarif transport se compose des coûts de transport ELIA, de la surcharge ELIA et de la cotisation fédérale.

La méthodologie suivie par SIBELGA pour déterminer les tarifs de transport a été contrôlée par BRUGEL. En synthèse, sur base des estimations de quantités prélevées<sup>11</sup> sur le réseau de transport (quantités distribuées + quantités de pertes - quantités injectées), SIBELGA estime la facture ELIA à recevoir. A ce budget est ajouté le solde (en bonus ou en malus). Ce montant est divisé par les quantités estimées des clients SIBELGA pour 2018.

Notons que ces tarifs sont identiques pour l'ensemble des catégories de clients.

---

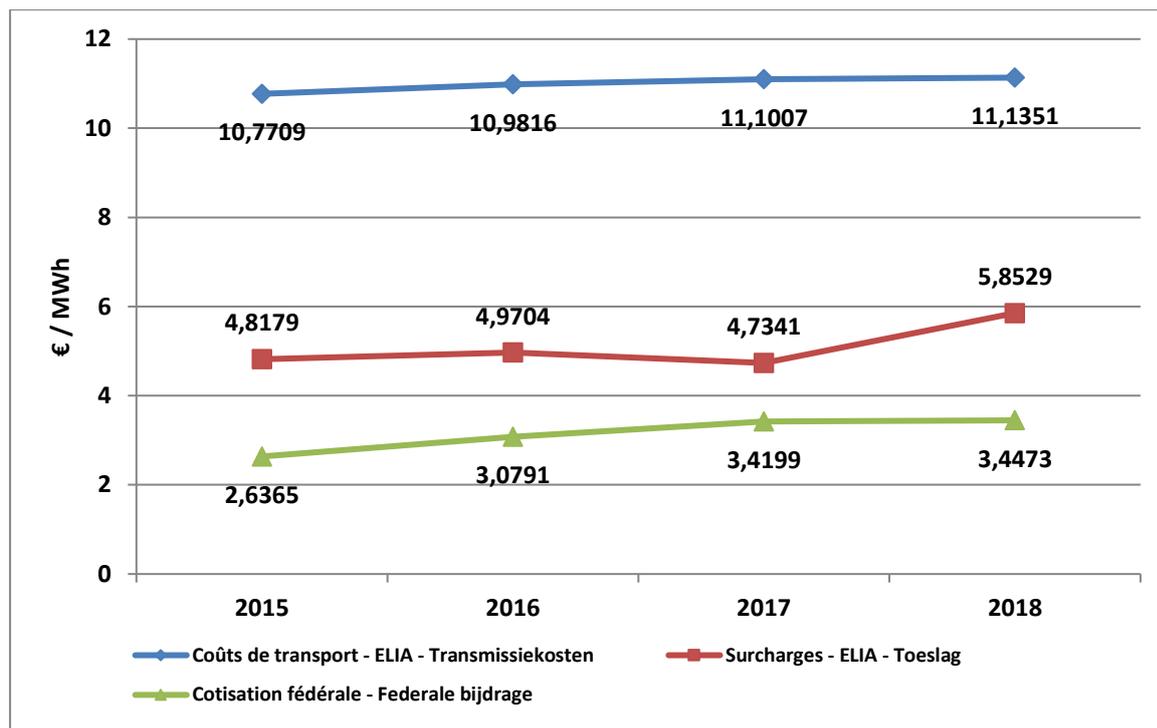
<sup>9</sup> Ces tarifs incluent également la surcharge pour le financement de la réserve stratégique établie en début 2015 ;

<sup>10</sup> [www.creg.be/sites/default/files/assets/Tarifs/CotFed/CotFedE2018FR.pdf](http://www.creg.be/sites/default/files/assets/Tarifs/CotFed/CotFedE2018FR.pdf)

<sup>11</sup> L'estimation des quantités prélevées sur le réseau de transport se base sur les volumes distribués prévus dans la proposition tarifaire électricité et adaptés avec les dernières prévisions, auxquels on rajoute les pertes et desquels on déduit les volumes produits par les installations de cogénération de SIBELGA.

Les montants qui sont d'application en Région de Bruxelles-Capitale sont les suivants :

en €/kWh	2015	2016	2017	2018	Δ 2017/2018
Coûts de transport ELIA	0,0107709	0,0109816	0,0111007	0,0111351	0,31 %
Surcharges ELIA	0,0048179	0,0049704	0,0047341	0,0058529	23,63 %
Cotisation fédérale	0,0026365	0,0030791	0,0034199	0,0034473	0,8 %



Concernant la cotisation fédérale, les modalités d'application ont été modifiées par l'arrêté royal du 3 octobre 2017<sup>12</sup> pour ce qui concerne la cotisation fédérale à partir du premier janvier 2018. A partir de cette date, le montant répercuté par l'ensemble des gestionnaires de réseaux sera identique. Les modalités fixées dans cet arrêté seront explicités par la CREG à l'ensemble des gestionnaires de réseaux.

Concernant le solde existant (jusqu'au 31 décembre 2017) relatifs à cette cotisation fédérale au sein du gestionnaire de réseau bruxellois, celui-ci a été intégré exceptionnellement pour cet exercice dans le tarif pour la refacturation des coûts de transport<sup>13</sup>.

<sup>12</sup>[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\\_date=17-11-24&numac=2017031575](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=17-11-24&numac=2017031575)

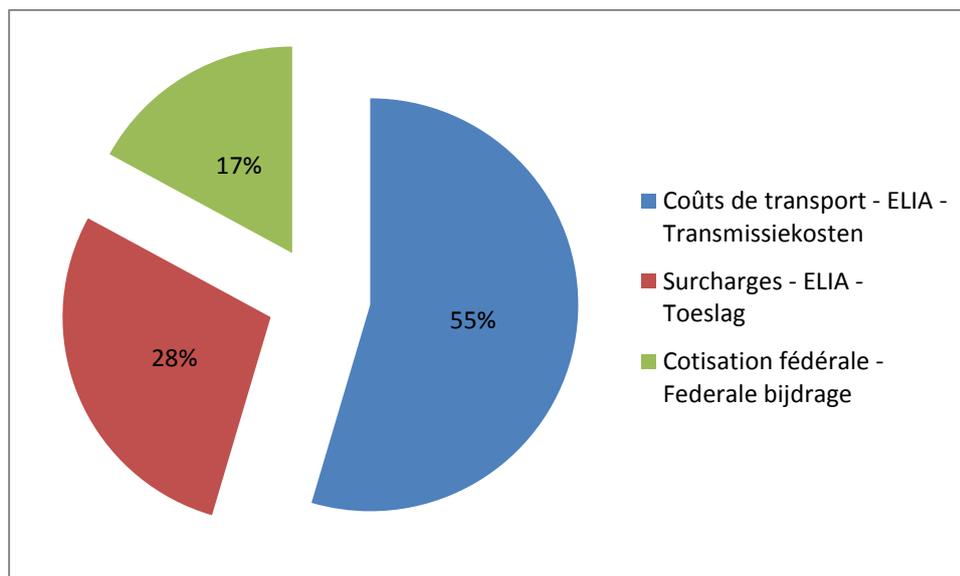
<sup>13</sup> Un projet de loi, modifiant la loi « électricité » de 1999 est en cours d'adoption : <http://www.lachambre.be/FLVWB/PDF/54/2853/54K2853001.pdf>

Entre 2017 et 2018, on constate :

- une légère hausse des tarifs liés à la refacturation des coûts de transport (+0,31%).
- une augmentation significative (+23%) pour la surcharge ELIA.
- une faible augmentation de la cotisation fédérale facturée par Sibelga (+0,8%).

Les adaptations tarifaires relatives à la refacturation des coûts de transport sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le coût de transport prévisionnel à charge de Sibelga pour l'année 2018 s'élève à environ 95,2 M€ et réparti comme suit :



BRUGEL approuve l'adaptation des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

## 5 Indexation des droits alimentant le fonds énergie

### 5.1 Article 26 de l'ordonnance électricité

L'article 26 de l'ordonnance électricité précise que « la détention d'une autorisation de fourniture d'électricité en région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception (mensuelle) d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation. »

En outre, il est précisé que « les montants initiaux repris dans l'Art. 26 sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume. L'adaptation est réalisée en multipliant le montant du droit par un coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année de référence par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2001. »

Dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des Ordonnances et arrêtés, BRUGEL a procédé à cette vérification et atteste la bonne conformité des montants publiés par le gestionnaire de réseau SIBELGA relatifs à l'année 2018<sup>14</sup>.

	Puissance	Base 2001	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Clients basse tension (€/mois)</b>	≤ 1,44 kVA	0	0	0	0	0	0
	≤ 6 kVA	0,6	0,77	0,78	0,78	0,80	0,81
	≤ 9,6 kVA	0,96	1,24	1,24	1,25	1,27	1,3
	≤ 13 kVA	1,2	1,55	1,55	1,56	1,59	1,63
	≤ 18 kVA	1,8	2,32	2,33	2,34	2,39	2,44
	≤ 36 kVA	2,4	3,1	3,11	3,12	3,19	3,25
	≤ 56 kVA	4,8	6,19	6,21	6,25	6,37	6,51
> 56 kVA	7,8	10,06	10,1	10,16	10,36	10,58	
<b>Clients moyenne tension (€/kVA)</b>	par kVA	0,67	0,86	0,87	0,87	0,89	0,91

## 5.2 Article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz

L'article 20septiesdecies de l'Ordonnance « gaz » précise que « la détention d'une autorisation de fourniture de gaz en région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception (mensuelle) d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation. »

En outre, il est précisé que « les montants initiaux repris dans l'Art. 20septiesdecies sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume. L'adaptation est réalisée en multipliant le montant du droit par un coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année de référence par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2011. »

€/mois	Base 2011	2014	2015	2016	2017	2018
Compteur G4/G6 (ou max 10 m <sup>3</sup> /heure) et moins de 5 MWh/an	0,2	0,21	0,21	0,21	0,21	0,22
Compteur G4/G6 (ou max 10 m <sup>3</sup> /heure) et plus de 5 MWh/an	0,7	0,73	0,73	0,73	0,75	0,76
Compteur G10 (ou max 16 m <sup>3</sup> /heure)	1,7	1,77	1,77	1,78	1,82	1,86
Compteur G16 (ou max 25 m <sup>3</sup> /heure)	4,2	4,37	4,38	4,41	4,49	4,59
Compteur G25 (ou max 40 m <sup>3</sup> /heure)	8,4	8,73	8,76	8,81	8,99	9,18
Compteur G40 (ou max 65 m <sup>3</sup> /heure)	21	21,84	21,91	22,03	22,47	22,95
Compteur G65 (ou max 100 m <sup>3</sup> /heure)	29,2	30,36	30,47	30,64	31,24	31,91

<sup>14</sup> Source [http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix\\_consommation/](http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/)

Compteur G100 (ou max 160 m <sup>3</sup> /heure)	37,5	38,99	39,13	39,34	40,12	40,97
Compteur à partir de G160 (ou plus de 160 m <sup>3</sup> /heure)	54,2	56,36	56,55	56,87	57,99	59,22

Dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des Ordonnances et arrêtés, BRUGEL a procédé à cette vérification et atteste la bonne conformité des montants publiés par le gestionnaire de réseau SIBELGA relatifs à l'année 2017.<sup>15</sup>

## 6 Conclusions

BRUGEL approuve les adaptations apportées :

- aux tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.
- aux tarifs « redevance de voirie » électricité et gaz.

Ces tarifs sont d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par ailleurs, BRUGEL atteste que les montants publiés par SIBELGA pour 2018 relatifs à l'article 26 de l'ordonnance électricité ainsi que pour l'article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz sont conformes.

L'ensemble des tarifs modifiés sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

\* \*

\*

---

<sup>15</sup> Source [http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix\\_consommation/](http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/)

## 7 Annexes

### 7.1 Grilles tarifaires adaptées

A la présente décision sont jointes les grilles tarifaires adaptées.

### 7.2 Soldes tarifaires

Ci-dessous une estimation des soldes tarifaires au 31 décembre 2017 basées sur la situation relevée après facturation du gridfee de novembre 2017.

Détail des soldes en €	Période janvier – décembre 2017			Soldes cumulés 2008-2017
	Ecart coûts recettes	Energie en compteur	Solde	
	(1)	(2)	(3)=(1)-(2)	
Solde sur les coûts d'Elia	-852.935,02	-498.644,79	-354.290,23	-674.007,79
Solde sur les surcharges Elia	-265.624,79	-213.116,31	-52.508,48	-130.342,21
Solde sur la cotisation fédérale	-77.063,47	-154.810,56	77.747,09	-75.837,39
<b>Total</b>	<b>-1.195.623,28</b>	<b>-866.571,66</b>	<b>-329.051,62</b>	<b>-880.187,39</b>